

76. Lorsqu'un notaire reproduit le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole ou ces armoiries soient associés à son nom ou à son nom collectif et soient conformes à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

77. Si, à l'occasion d'une publicité, le notaire utilise le symbole graphique ou les armoiries de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne puisse être comprise comme étant une publicité de la Chambre des notaires du Québec ni qu'elle n'engage la responsabilité de celle-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

78. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 3).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37584

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Délivrance du permis — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement vise à établir une catégorie de permis en fonction des activités professionnelles des membres qui oeuvrent dans le domaine de la cytopathologie et qui détiennent la formation nécessaire pour exercer dans ce secteur d'activités, soit une attestation d'études collégiales en cytotecnologie.

L'impact pour la population des dispositions du présent règlement est important tant au niveau du contrôle de la compétence des technologistes médicaux oeuvrant dans le domaine de la cytopathologie qu'au niveau de l'information à la population sur leur formation académique.

Quant aux technologistes médicaux, ce règlement permettra, selon l'Ordre, de mieux encadrer la pratique de ses membres qui oeuvrent dans le domaine de la cytopathologie en établissant les règles d'émission du permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5, numéros de téléphone: (514) 527-9811, 1 800 361-2996; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

1. Est établie la catégorie «permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie».

2. Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.

3. Peut obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie délivrée par les collèges d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou de Rosemont.

4. Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, remplit les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical ;

2^o elle présente sa demande de permis, en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette personne ne peut exercer que les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions dans le domaine de la cytopathologie, à moins d'avoir effectué et réussi les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant aux diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre.

5. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret n^o 3049-82 du 21 décembre 1982, est abrogé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.